



VILLE DE LURE

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté permanent
N° 04/ST/2021**

OBJET :

**Règlementation de la circulation et
de la signalisation verticale et
horizontale**

**Modification de la
signalisation existante
(cédez le passage) par la
mise en place d'un
panneau
STOP**

RUE DE LA FONT

Au niveau du n° 14

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code Pénal
- **VU** le Code de la Route et ses textes subséquents,
- **VU** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation rue de la Font et notamment au niveau du n° 14 rue de la Font situés dans l'agglomération de LURE,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la signalisation verticale et horizontale existante,

ARRÊTE PERMANENT

Article 1 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la rue de la Font, notamment au niveau du n° 14 rue de la Font sont abrogées.

Article 2 :

Afin d'améliorer la circulation des usagers et d'éviter les accidents à cette intersection, les signalisations avancées, les signalisations de positions réglementaires existantes et le marquage horizontal (**cédez le passage**) seront remplacés par une signalisation avancée réglementaire de type AB5, une signalisation de position de type AB4 (**stop**) et un marquage horizontal correspondant.

Article 3 :

Les véhicules de toutes natures en provenance de la rue de la Font, partie comprise entre les n° 24 et n° 14, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules provenant de la rue de la Font, partie comprise entre les n° 33 et n° 23.

Article 4 :

Les signalisations avancées et de positions seront mises en place par les Services Techniques Municipaux ainsi que la matérialisation au sol d'une ligne épaisse continue transversale de couleur blanche.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place des signalisations citées aux articles 2 et 4 par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai légal de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le Commandant des Pompiers – Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 28 juillet 2021

Eric HOULLEY
Maire de LURE

